

# UNION DES COMORES

Unité- Solidarité- Développement

Ministère de l'Aménagement du Territoire  
De l'Urbanisme, chargé des Affaires Foncières  
Et des Transports Terrestres.

Ministère des Finances, du Budget  
et du Secteur bancaire

Mohoni, le 12 Avril 2023



ARRETE CONJOINT :

Arrête N° 23 014 /MFBSB/CAB

Arrête N° 23 005 /MATUAFTT/CAB

Portant Attribution à la SONELEC, d'une parcelle de terrain d'une superficie de Sept Hectares trente-deux ares (07 H 32A) sise à ONGONI - MARAHANI afin d'assurer la stabilité électrique du système notamment pour la construction, l'exploitation et maintenance de panneaux solaires photovoltaïques pour générer jusqu'à 2 MW à Anjouan.



LES MINISTRES



Vu La constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001, révisée par référendum du 30 juillet 2018 ;

Vu la Loi N° 11-026/AU du 29 Décembre 2011, relative à l'Urbanisme et à la construction en Union des Comores promulguée par le Décret N° 12-026/PR ;

Vu le Décret N° 12-193/PR du 10 octobre 2012, portant réorganisation et missions du ministère de l'Aménagement du territoire, des infrastructures, de l'Urbanisme et de l'habitat ;

Vu le Décret N° 22-038/PR du 09 mai 2022, relatif à la composition du gouvernement de l'Union des Comores

Vu le Décret du 04 Février 1911 réorganisant le régime de la propriété foncière ; ensemble le décret du 09 Juin 1931 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 08 avril 1911 fixant les règles relatives à l'utilisation, la conservation et la police du Domaine ;

Vu le décret du 28 septembre 1926 réglementant le domaine, ensemble les arrêtés d'application du 12 août 1927 et les textes modificatifs subséquence notamment l'arrêté n°58-139 du 19 juin 1958 définissant la consistance des domaines de l'Etat et du Territoire des Comores.

ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup> :** Est attribuée à la SONELEC Anjouan, d'une parcelle de terrain d'une superficie de Sept Hectares trente-deux ares (07 H 32A) sise à ONGONI - MARAHANI, afin d'assurer la stabilité du système électrique notamment pour la construction, l'exploitation et maintenance d'un réseau de panneaux solaires photovoltaïques pour générer jusqu'à 2 MW à Anjouan financés par l'Accord de

Financement conclu le 7 juin 2022 entre l'Union des Comores et l'Association Internationale de Développement telle que ladite parcelle se trouve délimitée et liserée en rouge au plan croquis annexé au présent arrêté.

**Article 2 :**

La parcelle attribuée est une propriété de l'Etat comorien. Elle ne peut être vendue, cédée ou rétrocédée par la SONELEC.

Durant toute cette période d'utilisation de la parcelle attribuée, la SONELEC jouira d'un droit d'usus et de fructus jusqu'à la cessation d'activités.

La SONELEC entrera en possession du bien attribué dès la publication du présent arrêté.

Cette mise à disposition du terrain est d'une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans) à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3.** Le terrain susmentionné réintègrera le domaine foncier privé de l'Etat dès cessation des activités de la SONELEC. Cette réintégration fera l'objet d'un arrêté ministériel et conformément au dernier alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 :** Le non-respect des dispositions citées dans l'accord de financement (Crédit num. 71290-KM et Don num. E0490-KM) conclu le 7 juin 2022 entre l'Union des Comores et l'Association Internationale de Développement entrainera pour l'Etat comorien le Droit de reprendre le terrain en question.

**Article 5 :** Les personnes et les infrastructures ayant occupé les zones d'emprise des travaux définis dans l'Article 1 ci-dessus identifiées et recensées, sont éligibles à la compensation prévue dans le plan de Réinstallation du projet d'accès à l'énergie solaire des Comores (PAESC) et dans l'Accord de Financement correspondant conclu le 7 juin 2022 entre l'Union des Comores et l'Association Internationale de Développement.

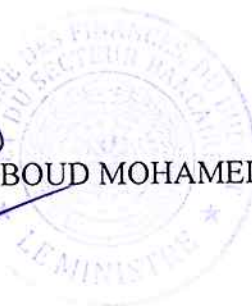
**Article 6 :** Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté, relatives à la gestion et situation juridique du terrain en cause sont et demeurent annulées.

**Article 7 :** Le présent Arrête qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au journal officiel de l'Union des Comores, et communiqué partout où besoin sera.



AFREYANE YSSOUFA

MZE ABOUD MOHAMED CHAFIOU



**Ampliations :**

- Ministère des Finances
- DGEATUAF
- Domaine Ngazidja
- Service Topographique
- Commune de Hamanvou
- Archive